

Arrêt

n° 143 918 du 23 avril 2015 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 6 janvier 2000, le père de [C. T.], une cousine, est décédé dans un accident de voiture. Après quarante jours de veuvage, la mère de [C.] s'est rendue en Italie sur le lieu de l'accident. Votre cousine a été recueillie par votre famille.

À l'âge de 14 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes. Le même jour, soit lors de votre anniversaire du 24 mars 2000, vous vous êtes révélé votre attirance réciproque avec votre cousine, vous avez eu un rapport sexuel avec elle, et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

Le 25 novembre 2005, vous vous êtes mariée à un ami de votre père. Vous avez convaincu votre mari de laisser votre cousine vous suivre dans la maison conjugale.

Le 8 janvier 2011, votre mari et vous avez eu un fils. Vous viviez dans la Cité Fadia avec votre mari, votre fils et votre cousine.

Le 6 juillet 2014, votre mari vous a surprise dans un moment d'intimité avec votre cousine. Il a pris des photographies, puis vous a frappées. Ensuite, il a dit qu'il allait chercher quelqu'un pour soigner votre cousine. Votre frère vous a téléphoné, et vous a informé de ce que votre mari était en réalité venu à la maison parentale, où il avait montré ses clichés à votre père ; ils se dirigeaient ensemble vers vous.

Le 7 juillet 2014, votre mari est allé porter plainte contre votre partenaire et vous, qu'il avait surprises dans un rapport homosexuel.

Sur ces entrefaites, votre mère est décédée d'une crise cardiaque le 8 juillet 2014.

Le 7 septembre 2014, vous avez pris l'avion pour la Belgique.

Le 9 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 15 octobre 2014, votre frère vous a dit que votre cousine avait été aperçue sur le marché de Popoguine.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invitée à expliquer « ce qui vous a fait comprendre » votre différence, vous déclarez en effet : « Moi, quand j'ai mes règles, je ne veux pas avoir de règles. Je ne veux pas être enceinte, et je ne veux pas rester auprès des garçons. » (p. 11). Relancée sur le même sujet, vous ajoutez : « C'est avec les femmes que j'ai une affinité. C'est les femmes que je sens. Si un homme s'adresse à moi pour me dire qu'il m'aime, ça m'énerve. Même, dans un Journal télévisé, je préfère voir les femmes que les hommes. Le fait de voir un homme présenter, ça m'énerve. Mais si c'est une femme qui présente, je peux prendre le temps d'écouter. » (p. 12). Questionnée ensuite sur ce que vous avez « ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuelle » et sur ce que vous avez pensé « par rapport à l'homophobie de votre pays », vos propos demeurent aussi concis et peu convaincants (idem). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

De même, à la question de savoir comment vous réagissiez lorsque « adolescente, le sujet des relations avec les filles était abordé », vous répondez : « moi j'avais peur. Et qu'est-ce que vous faisiez ? je ne faisais rien. Qu'estce que vous ressentiez ? ça me fait du mal. Parce que je ne veux pas en parler, mais ça me fait du mal. » (idem). Et relancée plusieurs fois à ce propos, vos déclarations continuent de ne pas refléter le vécu d'une personne ayant grandi et vécu dans un pays où l'homosexualité était le tabou que décrivent les informations objectives à disposition du CGRA (cf. farde bleue).

D'autre part, alors que la certitude de votre homosexualité vous serait venue à 14 ans (p. 11), vous dites que vous n'avez eu qu'une seule partenaire femme, et que vous n'aviez pas de connaissances homosexuelles au pays (p. 13). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [C. T.], votre cousine avec qui vous étiez encore en couple le 6 juillet 2014, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes révélé votre attirance réciproque lors de votre anniversaire du 24 mars 2000 ; or, avant cette date, vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec votre cousine (pp. 8-9). Au vu de l'homophobie de la société sénégalaise, telle que vous la décrivez (p. 14 entre autres), cette attitude ne saurait être considérée comme crédible.

De même, vous déclarez que lorsque sa mère l'a confiée à votre famille, ce sont vos parents qui ont exercé l'autorité parentale sur votre cousine (p. 6). Dès lors, le CGRA ne s'explique pas la différence de traitement, entre votre cousine et vous, à qui votre père n'hésite pas à demander de vous marier (p. 7). Les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous opposer au mariage que votre père décidait en 2005, tandis que votre cousine était toujours célibataire en 2014, n'emportent pas la conviction (p. 13). Relevons au surplus qu'après avoir indiqué que vos parents exerçaient l'autorité parentale sur votre cousine après le décès de son père, vos propos vont ici dans le sens opposé, et vous vous contredisez dès lors sur cet élément d'interprétation essentiel, qu'est l'autorité parentale exercée sur votre partenaire.

Enfin eu égard à la durée de cette relation notamment, l'indigence des démarches que vous avez entamées afin de reprendre contact avec votre partenaire après le 6 juillet 2014 continue de ruiner la crédibilité de la relation sentimentale longue de quatorze années que vous décrivez : « À quelle date [C.] avait-elle été vue au marché ? il ne m'a pas dit ; juste qu'il a appris qu'elle avait été vue. a-t-elle été vue au mois d'octobre ? pff, je ne sais pas lui avez-vous demandé ? non [...] là où je m'étais réfugiée, j'étais au poulailler de [S. P.], le seul avec qui je parlais. Je lui demandais s'il avait des nouvelles, il disait aucune. Et depuis votre arrivée en Belgique ? Non, pas d'autre nouvelle, excepté ce que m'a dit mon frère. [...] par internet ? je ne sais pas l'utiliser. [...] vous aider ? je ne sais pas qui contacter. » (p. 10).

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. En effet, vous affirmez en somme qu'au moment où votre mari découvre que sa femme le trompe -avec une femme de surcroit- il prend le temps de photographier à plusieurs reprises la scène : « Pourquoi il n'a pas réagi plus vivement, de manière plus emportée, spontanée ? je pense qu'il a été serein, calme. Il a pensé à prendre des photos et il l'a fait. Pourquoi ensuite a-t-il défoncé la porte et été aussi violent ? il s'est énervé, a dit qu'il nous a vues, et a défoncé la porte, j'avais peur de l'ouvrir. » (p. 11). Cet emportement à retardement est tout aussi invraisemblable que le « calme » initial de votre mari.

De plus, le CGRA ne s'explique pas que si votre mari voulait vous enfermer avant d'aller chercher votre père, il ait oublié que vous possédiez aussi votre clef (p. 15) : « Pourquoi il n'a pas pris votre clef à vous ? peut-être il n'a pas pensé à ça. Il était perturbé et n'a pas pensé à ça. » (p. 15). Ces propos n'emportent pas la conviction.

Ensuite, des lacunes empêchent de croire que votre mari a porté plainte à la Police des Parcelles. Si votre frère vous a transmis cette information, votre peu d'intérêt vis-à-vis de l'identité de la ou des personne(s) que votre mari aurait vue(s) en ce lieu, ainsi que l'imprécision de vos propos relatifs au motif de ladite plainte, conduisent à penser que cette plainte ne trouve pas de fondement dans la réalité : « Là, il a vu qui ? je ne sais pas, c'est mon frère qui m'a dit qu'on a amené pour nous deux plaintes. Votre mari a porté plainte pour quel motif ? parce qu'il nous a surprises, il a vu ce qu'on faisait, et il sait que c'est interdit dans le pays. » (p. 16).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait du registre des Actes de naissance ainsi que celui de votre fils. Ces documents ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre

nationalité, ainsi que de celles de votre fils, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

Concernant le bulletin de décès de [N D. A. N.], même s'il constitue un début de preuve du décès de votre mère, le CGRA constate que celui-ci ne contient aucune précision sur la manière dont celle-ci serait morte, et ce document ne peut dès lors témoigner des évènements que vous prétendez avoir vécus au pays.

Vous déposez une photographie, qui vous représente en compagnie d'une autre personne de sexe féminin, mais qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, son authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elle a été prise ne pouvant être établies. Vous déposez le certificat qui a été réalisé par le Docteur [V.]. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles des problèmes psychologiques, ou des troubles du sommeil, sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et ces problèmes. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles, ou les troubles, d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles, ou ces troubles, ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute.
- 3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 13 avril 2015, la partie requérante a versé au dossier de procédure par le biais d'une note complémentaire deux attestations médicales et une attestation de l'association Merhaba.

- 4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise pour conclure que la requérante a démontré la réalité de son orientation sexuelle.
- 5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'un des motifs de la décision attaquée.

Eu égard au fait que la requérante n'aurait connu qu'une seule partenaire féminine et n'aurait pas eu de connaissances homosexuelles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle situation apparait invraisemblable dans la mesure où la requérante prétend avoir entamé cette relation à un jeune âge. Il peut en outre être constaté que la partie défenderesse, dans sa décision, n'explique pas en quoi ce constat est pertinent dans l'établissement de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante.

5.5. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son orientation sexuelle et partant, des craintes qui en dérivent.

Le Conseil constate, en particulier, l'inconsistance des propos de la requérante quant à son vécu homosexuel et, en particulier, quant à la découverte de son homosexualité et son ressenti par rapport au contexte homophobe dans lequel elle évoluait, ou encore par rapport à son mariage. Si un tel événement est, par essence, éminemment subjectif et vécu de diverses manières, le récit fourni par la partie requérante ne convainc pas le Conseil de sa crédibilité. En effet, celle-ci se contente de dire « Moi quand j'ai mes règles, je ne veux pas avoir de règles. Je ne veux pas être enceinte, et je ne veux pas rester auprès des garçons » (CGRA, rapport d'audition du 24 octobre 2014, p. 11) ou encore, relancée par l'officier de protection, « Même dans un Journal télévisé, je préfère voir les femmes que les hommes. Le fait de voir un homme présenter, ça m'énerve. » (CGRA, rapport d'audition du 24 octobre 2014, p. 12). De tels propos, particulièrement inconsistants, ne convainquent nullement le Conseil de leur authenticité.

Lors de l'audience du 13 avril 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de son vécu familial, laquelle a tenu des propos particulièrement laconiques, qui n'ont pas davantage convaincu le Conseil de la réalité des persécutions alléguées.

Le Conseil en conclut donc que l'orientation sexuelle de la requérante, sa relation homosexuelle avec sa cousine et les craintes qui en découlent ne peuvent être tenues pour crédibles.

5.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un extrait d'acte de naissance de la requérante, celui de son fils, le bulletin de décès de la mère de la requérante, une photographie, une enveloppe, les certificats médicaux, une convocation et son enveloppe, une attestation de l'ASBL Merhaba, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par la requérante.

Le Conseil note, en particulier, en ce qui concerne les différentes attestations attestant des difficultés psychologiques auxquelles est confrontée la requérante, que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui

constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil note, en particulier, que le certificat médical du 21 octobre 2014, particulièrement peu circonstancié, se contente d'attester de la prise momentanée de médication de la requérante en raison de problèmes psychologiques et de sommeil ; l'attestation du 12 janvier 2015, et par extension l'attestation confirmative du 30 mars 2015, font état des faits déclarés par la requérante à une assistante sociale et un neuro-psychiatre et d'un suivi – sans que précision soit apportée sur ce suivi.

Ces constats ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil observe singulièrement que, contrairement aux propos tenus par la partie requérante dans sa requête, le certificat médical du 21 octobre 2014 ne témoigne aucunement « des problèmes vécus par la requérante au Sénégal ».

S'agissant de la convocation jointe à la requête, le Conseil constate qu'indépendamment de l'authenticité de ce document, il ne contient pas les motifs pour lesquels la requérante aurait été convoquée. Dès lors, il ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Enfin, s'agissant de l'attestation de l'ASBL Merhaba, le Conseil observe qu'elle confirme tout au plus l'inscription de la requérante à un trajet d'intégration (« Therapeutishe begeleiding en emporwerment van vrouwen in asileprocedure en vluchtelingen ») mais qu'aucune conclusion ne peut en être tirée quant à l'orientation sexuelle alléguée.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, ses explications relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de la reproduction d'extraits du rapport d'audition du Commissariat général.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de l'orientation sexuelle alléguée et des faits de persécution qui en ont découlé. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

- 5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la requérante est lesbienne et craint ses autorités nationales, sa famille et la population sénégalaise.
- 6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait

un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

- 6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

- 7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS